**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 22 JANVIER 2021**

**01/ Instauration du huis clos.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-18 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,

En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Considérant le contexte actuel lié à l’épidémie de Coronavirus et aux prescriptions sanitaires imposées sur l’ensemble du territoire national pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Décide que la séance du conseil municipal du 22 janvier 2021 se réunisse à huis clos.*

**02/ Ecritures comptables de régularisation – Amortissements.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-024 en date du 10 Mars 2020 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l’exercice 2020 ;

Considérant qu’il a été constaté dans la comptabilité de la Commune des opérations d’amortissement trop amorties en ce qui concerne plus particulièrement des études ;

Considérant que des biens ont été trop amorties sur le budget de la Commune pour un montant de 22 626.64 € (études) et 9 400.00 € (autres) ;

Considérant qu’il convient en conséquence d’autoriser le comptable assignataire de la Commune de procéder aux écritures d’opérations d’ordre non budgétaire suivantes :

|  |
| --- |
| **REGULARISATION TROP AMORTIS SUR ETUDES** |
| **LIBELLES** | **D28031** | **C 1068** |
| ETU17/MO-LACOMB | **6 260,64 €** | **6 260,64 €** |
| ETU18/LACOMBE | **6 286,00 €** | **6 286,00 €** |
| EA-ETU18/PARCELLE | **540,00 €** | **540,00 €** |
| ETU/18PARKING | **9 540,00 €** | **9 540,00 €** |
| TOTAL | **22 626,64 €** | **22 626,64 €** |
| **REGULARISATION TROP AMORTIS**  |
| **LIBELLES** | **D28188** | **C 1068** |
| MAT14 LIVRES MEDIATHEQUE | **170.00 €** | **170.00 €** |
| MAT14 LIVRES2 | **9 230.00 €** | **9 230.00 €** |
| TOTAL | **9 400.00 €**  | **9 400.00 €** |

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Approuve l’écriture comptable fin de régulariser les montants trop amortis sur le budget de la Commune.*
* *Autorise Mme la comptable assignataire à procéder à ces écritures comptables d’opérations d’ordre non budgétaire.*

**03/ Participation financière de la Commune – Transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires (année 2020-2021).**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2019-097 du 30 octobre 2019 portant participation financière de la Commune – Transport scolaire des élèves maternelles et élémentaires (année 2019-2020),

Vu la délibération n° 2020-028 du 10 mars 2020 portant participation financière de la Commune – Transport scolaire des élèves maternelles et élémentaires (année 2019-2020),

A compter de la rentrée scolaire de l’année 2019, la Région a instauré le paiement en ligne pour l’abonnement au transport scolaire des élèves des établissements scolaires.

Or, la Commune de Montauroux pour les élèves des écoles primaires et la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour les collégiens et les lycéens ont décidé de mettre en place un remboursement pour les familles inscrites au transport scolaire.

Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle procédure de règlement par les familles, la Commune qui percevait 25 € par élève et par an, aux fins de financement du service transport communal concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires, ne pourra plus recevoir directement la recette.

Dès lors, et afin de contribuer à la dépense des familles, la Commune entend leur verser une participation financière égale à leur abonnement au transport auprès de la Région diminuée de la contribution de la Commune au transport scolaire.

Les familles doivent fournir au Service Scolaire de la Commune de Montauroux pour les élèves des écoles primaires, les demandes de participation communales avant le 1er février 2021.

Le soutien financier de la Commune de Montauroux est de l’ordre de :

* 65 € pour un élève ayant payé le plein tarif (90 €)
* 35 € pour un élève ayant payé demi-tarif (45 €)

Considérant qu’il convient de se prononcer sur une liste d’attribution de la participation financière de la Commune en matière de transport scolaire,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Approuve la participation financière de la Commune aux familles concernant le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune, afférente à l’année scolaire 2019-2020, selon les caractéristiques suivantes :*
* *65€ pour un élève ayant payé le plein tarif (90€)*
* *35€ pour un élève ayant payé demi-tarif (45€)*
* *Approuve la liste des attributaires de ladite participation financière telle qu’annexée à la présente ;*
* *Autorise le maire à signer tout document nécessaire au versement de cette participation aux familles attributaires.*

**04/ Institution d’une taxe annuelle sur les friches commerciales.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu les articles 1530 et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Considérant la pertinence d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales pour contribuer à la dynamisation de l'offre commerciale de la Commune,

Les Communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006311889&dateTexte=&categorieLien=cid), instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer cette taxe en lieu et place de la commune.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à [l'article 1500](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006311728&dateTexte=&categorieLien=cid), qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à [l'article 1447](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006306126&dateTexte=&categorieLien=cid)depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de [l'article 1400](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006306068&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code Général des Impôts.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article [1388](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006311554&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code Général des Impôts.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année.

Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Institue la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1er janvier 2022 ;*
* *Fixe les taux de la taxe, sans majoration, selon les modalités suivantes :*
* *10 % la première* *année d'imposition*
* *15 % la deuxième année d'imposition*
* *20 % à compter de la troisième année d'imposition*
* *Donne tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint au Maire disposant d'une délégation dans le domaine concerné pour la bonne application des présentes.*

**05/ Attribution d’une subvention pour rénovation de façade (n° 15 rue Sainte-Brigitte).**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L422-1, R421-17et R 421-17-1;

Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, L152-11 et R132-1;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement municipal de voirie approuvé par délibération n° 2018-027 en date du 21 mars 2018

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vule code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants et R 621-11 et suivants, L 630-1 et L 642-1 et suivants (*le cas échéant)* ;

Vu la délibération n° 2018-066 du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant aide communale au ravalement de façade en centre-ville ;

Considérant les conditions d’attribution et les montants alloués à cette aide communale ;

Subvention de 30 % du coût TTC des travaux plafonnée à :

* 100 € TTC/m² pour un ravalement lourd comprenant la réfection totale de l’enduit.
* 80 € TTC/m² pour le ravalement complet de la façade comprenant seulement des travaux de peinture.
* Un plafonnement de la subvention par façade à 4 000 € TTC.

Considérant que M. DANI Michel a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308119D0060) accordée le 1er août 2019 portant sur des travaux de ravalement de la façade de l’immeuble sis 15 rue Sainte-Brigitte à Montauroux,

Considérant que l’immeuble concerné est inclus dans le périmètre d’éligibilité ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Attribue une subvention à M. DANI Michel telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Nom- Prénom* | *Immeuble**Réf. Cadastrale* | *Montant travaux (TTC)* | *Montant de la subvention à verser*  |
| *M. DANI Michel* | *K 55* | *3 366 €* | *1 010 €* |

* *Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M. DANI Michel d’un montant de 1 010 €.*
* *Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.*

**06/ Attribution d’une subvention pour rénovation de façade (n° 9 rue Sainte-Brigitte).**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L422-1, R421-17et R 421-17-1;

Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, L152-11 et R132-1;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement municipal de voirie approuvé par délibération n° 2018-027 en date du 21 mars 2018

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vule code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants et R 621-11 et suivants, L 630-1 et L 642-1 et suivants (*le cas échéant)* ;

Vu la délibération n° 2018-066 du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant aide communale au ravalement de façade en centre-ville ;

Considérant les conditions d’attribution et les montants alloués à cette aide communale ;

Subvention de 30 % du coût TTC des travaux plafonnée à :

* 100 € TTC/m² pour un ravalement lourd comprenant la réfection totale de l’enduit.
* 80 € TTC/m² pour le ravalement complet de la façade comprenant seulement des travaux de peinture.
* Un plafonnement de la subvention par façade à 4 000 € TTC.

Considérant que Mme GHIGLIONE Annie a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308119D0002) accordée le 29/04/2019 portant sur des travaux de ravalement de la façade de l’immeuble sis 9 rue Sainte-Brigitte à Montauroux,

Considérant que l’immeuble concerné est inclus dans le périmètre d’éligibilité ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Attribue une subvention à Mme GHIGLIONE Annie telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom- Prénom | ImmeubleRéf. Cadastrale | Montant travaux (TTC) | Montant de la subvention à verser  |
| M. GHIGLIONE Annie | K 55 | 2 002 € | 600 € |

* *Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à Mme GHIGLIONE Annie d’un montant de 600 €.*
* *Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.*

**07/ Prescription de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d’Urbanisme (PLU).**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-45 à L 153-48

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montauroux approuvé le 16 mars 2017 et ayant fait l'objet d'évolutions successives

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une seconde Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les évolutions du PLU qui vont être réalisées.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme entre 2015 et 2017 s'est établie à partir d'un Plan d'Occupation des Sols admettant de vastes étendues d'urbanisation diffuses (zones NB) qui ont été pour la plus grande part reclassées en zone naturelle dans le nouveau document d'urbanisme. Toutefois, conformément à leurs droits, de nombreux propriétaires ont obtenu dans l'intervalle de la réalisation entre le POS et le PLU des autorisations d'urbanisme qui sont mises en œuvre depuis.

En conséquence, certaines constructions récentes engagées avant l'Arrêt du PLU en 2016 ont été réalisées récemment au sein de dispositifs de protections paysagères du PLU. C'est le sens de cette procédure de Modification Simplifiée de corriger ces 3 erreurs matérielles en mettant à jour le dessin des Espaces Verts Protégés dans les secteurs suivants

- deux constructions nouvelles dans le secteur du Grand Puits

- une construction nouvelle dans le secteur des Adrechs de Valcros

- une construction nouvelle dans le secteur de Narbonne, dont l'évolution des Espaces Verts Protégés avait déjà été prise en compte, imparfaitement, lors de la première Modification Simplifiée prescrite en juillet 2020.

A ces 3 évolutions s'ajoute la prise en compte d'une construction existante depuis plusieurs décennies dans le massif naturel du Touar qui n'a pas fait l'objet, contrairement à la construction voisine, d'un détourage ponctuel de la prescription Espace Boisé Classé. La Modification Simplifiée n°2 servira à corriger cette erreur matérielle.

Considérant que ces évolutions mineures et ponctuelles du plan de zonage du PLU approuvé du 16 mars 2017 sont conformes à la codification de la procédure de Modification Simplifiée car elles relèvent toutes de la notion d'erreur matérielle.

Considérant que cette Modification Simplifiée visant à corriger des erreurs matérielles n’a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d’aménagement et de développement durables (PADD), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d’un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette Modification Simplifiée n’entre pas dans le champ d’application de la procédure de Modification ou de Révision du Plan Local d’Urbanisme ;

Considérantque cette modification n’a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l’ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l’article L151-28 ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet de prescrire dans le même acte la Modification Simplifiée et de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée.

Considérant que la Modification Simplifiée a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre d'un Cas par Cas ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le dispositif de concertation publique par la mise à disposition à partir des dispositions suivantes :

- Annonce de la mise à disposition du dossier par une parution dans le journal Var Matin avant l'ouverture de la consultation du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

- Annonce de la mise à disposition du dossier par voie d'affiche en mairie

- Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la Commune du projet de Modification Simplifiée comprenant la délibération, une notice explicative et le projet de Zonage du lundi 8 février 2021 matin au vendredi 12 mars 2021 après midi, soit une durée de 33 jours. Un registre permettant de consigner les remarques sera mis à disposition.

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44.

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019.

*Après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix, le Conseil Municipal :*

*1. Autorise Monsieur le maire à engager, par le biais d’un arrêté, la modification simplifiée n°2 du PLU pour permettre les évolutions du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées ci avant.*

*2. Définit les modalités de concertation suivantes :*

*- Annonce de la mise à disposition du dossier par une parution dans le journal Var Matin avant l'ouverture de la consultation du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.*

*- Annonce de la mise à disposition du dossier par voie d'affiche en mairie.*

*- Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la Commune du projet de Modification Simplifiée comprenant la délibération, une notice explicative et le projet de zonage du LUNDI 8 FEVRIER 2021 matin au VENDREDI 12 MARS 2021 après midi, soit une durée de 33 jours. Un registre permettant de consigner les remarques sera mis à disposition.*

*3. Transmission du projet de Modification Simplifiée aux Personnes Publiques requises.*

**08/ Acquisition de parcelles de terrain (section B 129 et 148) – Quartier du Clos de Roland et de l’Aubéguiers.**

Vu le Code Civil et notamment l’article 1589,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l’article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d’acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la promesse de vente en date du 8 décembre 2020 entre la Commune de Montauroux et Mme CHRISTEN Lydia portant sur les parcelles cadastrées section B n° 129 (26 790 m2) et 148 (5 020 m2),

Considérant que Mme CHRISTEN Lydia accepte de nous céder lesdites parcelles pour un prix de douze mille euros (12 000 €),

Considérant l’intérêt public,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Approuve l’acquisition des parcelles suivantes, au prix de douze mille euros (12 000 €), frais en sus à la charge de la Commune,*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Propriétaireactuel(le vendeur) | PropriétaireFutur(L’acquéreur) | RéférencesCadastrales | Superficie | Prix de vente(Frais en sus à la charge de la Commune) |
| Mme CHRISTEN Lydia | Commune de Montauroux | B n° 129 | 26 790 m² | 12 000 € |
| B n° 148 | 5 020 m2 |

* *Autorise le Maire ou M. le 1er Adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif, à signer l’acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.*
* *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l’exercice en cours.*

**09/ Acquisition de parcelle de terrain (section I n° 3261) – Chemin du Collet de Bigarel.**

Vu le Code Civil et notamment l’article 1589,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l’article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d’acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que M. et Mme MARC Gérard et Claire acceptent de nous céder la parcelle cadastrée section I n° 3261 d’une superficie de 192 m² pour un prix d’un euro (1 €),

Vu la promesse de vente en l’espèce du 19 décembre 2020,

Considérant que la parcelle représente une partie de l’emprise du Chemin du Collet de Bigarel ouvert à la circulation publique,

Considérant l’intérêt public,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Approuve l’acquisition de la parcelle suivante, au prix d’un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Propriétaires**Actuels**(les vendeurs)* | *Propriétaire**Futur**(l’acquéreur)* | *Références**Cadastrales* | *Superficie* | *Prix de vente**(frais en sus à la charge de la Commune)* |
| *M. MARC Claire**&**Mme MARC Gérald* | *Commune Montauroux* | *I n° 3261* | *192 m²* | *1 €* |

* *Autorise le Maire ou M. le 1er Adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif, à signer l’acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.*
* *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l’exercice en cours.*

**10/ Cession de parcelles de terrain (contre allées RD 562). Section G 1502 et 1509. Quartier le Plan Oriental.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l’article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant le projet de réalisation des contres allées sur la RD 562 entre le giratoire de la Barrière et celui de Fondurane (en cours de réalisation) ;

Considérant que ledit projet est sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Considérant que les deux parcelles de terrain cadastrées section G n° 1502 (79 m²) et n°1509 (65 m²) appartiennent à la Commune de Montauroux et constituent une partie de l’emprise nécessaire à ces contre allées ;

Considérant que la Commune entend céder ces deux parcelles de terrain cadastrées section G n° 1502 et n° 1509 d’une superficie respective de 79 m² et 65 m², pour le prix de 150 € ;

Vu l’avis de France domaine en date du 08 Janvier 2021 portant sur ces deux parcelles ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Approuve la cession desdites parcelles selon les conditions et caractéristiques suivantes :*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Propriétaire actuel**(le vendeur)* | *Propriétaire futur**(l’acquéreur)* | *Désignation cadastrale* | *Superficie (m2)* | *Prix (hors frais à la charge de l’acheteur)* |
| *Commune de MONTAUROUX* | *Communauté de Communes du Pays de Fayence* | *Section G* *n° 1502* | *79* | *150 €* |
| *Section G**n° 1509* | *65* |

* *Autorise le Maire à signer l’acte de vente authentique en l’espèce et pièces afférentes, ou le 1er Adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.*

**QUESTIONS DIVERSES :**

**QD N°1 : Avis sur dérogation au repos dominical entre le 1er février et le 28 février 2021.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Conformément aux dispositions de l’article L.3132-20 du code du travail, M. le Préfet envisage d’octroyer à l’ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, une dérogation au repos dominical en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er février et le 28 février 2021.

Cette dérogation aurait pour objet d’autoriser l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 afin de permettre à ces établissements, d’une part, de compenser partiellement la baisse importante d’activité et de chiffre d’affaires qu’ils ont subie suite aux mesures mises en place pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, et, d’autre part, d’offrir à leur clientèle une plus grande amplitude d’ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d’accroître l’efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable.
En application de l’article L.3132-21 du code du travail, l’avis des conseils municipaux et, le cas échéant, celui de l'organe délibérant des EPCI dont les communes concernées sont membres, sont sollicités sur cette éventuelle dérogation au repos dominical.
L’avis sera transmis en utilisant exclusivement la plateforme électronique demarches-simplifiees.fr.

Compte tenu de la proximité de l’échéance et de la nécessité de statuer dans les meilleurs délais afin que les commerces concernés soient en capacité de s’organiser dans de bonnes conditions, l’avis est requis sous quinzaine à réception du courriel du 15 janvier 2021. A défaut de réponse dans ce délai, l’avis sera réputé favorable.

*Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :*

* *Emet un avis quant à la dérogation au repos dominical entre le 1er février et le 28 février 2021 pour l’ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services*
* *Charge M le Maire de transmettre l’avis du conseil municipal aux services préfectoraux dans les meilleurs délais.*

**QD N°2 : Motivation en faveur des langues régionales au sein de l’éducation nationale.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Constitution de la Vème République et notamment son article 75- 1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article 312- 10.

Considérant la demande de l'association des professeurs de langues régionales de l'académie de Nice (APLR) par lettre du 4 janvier 2021 ;

Considérant que les langues régionales présentent un atout culturel au sein de la République ;

Considérant que la réforme du lycée du baccalauréat ne semble pas permettre l’essor de l'enseignement des langues régionales et notamment celle de l'Occitan ;

En effet, la réduction de l'offre et la dévalorisation de l'enseignement induite par cette réforme ne semble pas compatible avec un développement cohérent et territorial des langues et cultures régionales ;

Dans le cadre du nouveau baccalauréat, les options facultatives ont un poids bien moindre qu'auparavant et ne peuvent être cumulées.

Un enseignement de spécialité « langue et culture régionale » a été créé mais il n'est ouvert dans aucun lycée de l'académie de Nice. Enfin, les élèves qui n'ont pas la possibilité de suivre des cours de langues régionales ne peuvent plus présenter cette langue en candidat libre alors que cette possibilité était donnée par la loi DEIXONNE depuis 1951.

Considérant que l'article 75- 1 de la Constitution de la Vème République stipule que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ;

Considérant que le Code de l'éducation prévoit dans son article 312- 10 que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ;

Vu l'intérêt éducatif et pédagogique de cet enseignement mis en évidence par les évaluations de l'éducation nationale ;

*Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins une abstention (M. Philippe DURAND-TERRASSON) :*

* *Sollicite un amendement de la réforme du lycée et du baccalauréat en faveur des langues régionales.*